

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-PERE MARC EN POULET

6, Rue Jean Monnet

35430 Saint-Père Marc en Poulet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 1^{er} juin 2017

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Absents ayant donné pouvoir : 2

L'an deux mille dix-sept, le jeudi premier juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Père Marc en Poulet en session ordinaire sous la présidence de Monsieur RICHEUX Jean-Francis, Maire.

La séance a été publique.

Date de convocation : mercredi 24 mai 2017.

Etaient présents : Mmes BESLY Chantal, BRASILLET Sylvie, CHARRETEUR Pascale, GAUTIER Anne-Françoise, KERISIT Nicole, LE PAPE Elisabeth, MASSARD-WIMEZ Fabienne, VIDEMENT Claude ;

Ms. CAVOLEAU Loïc, HUON Philippe, LECOULANT Jean-Luc, LEPAIGNEUL Bernard, LOUAPRE Alain, NUSS Thierry, RENARD Noël, RICHEUX Guy, RICHEUX Jean-Francis.

Etaient absents excusés : Mmes GOUYA Chrystelle, LE GOALLEC Michel.

Pouvoirs : de Mme Chrystelle GOUYA à M. Jean-Francis RICHEUX, de M. Michel LE GOALLEC à M. Loïc CAVOLEAU.

La séance est ouverte à 18h50.

M. Bernard LEPAIGNEUL est nommé secrétaire de séance.

Arrivée de Mme Elisabeth LE PAPE et M. Jean-Luc LECOULANT à la délibération n°2017/04/04.

La séance est close à 20h05.

Délibération n° 2017 / 04 / 01

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Nomination du secrétaire de séance.**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

M. le Maire propose M. Bernard LEPAIGNEUL comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide :

- De désigner M. Bernard LEPAIGNEUL comme secrétaire de séance du conseil municipal du jeudi 1^{er} Juin 2017.

Vote : 13 Pour – 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 02

Objet : 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 13 avril 2017.**

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 13 avril 2017 par M. Bernard LEPAIGNEUL secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le compte-rendu du conseil municipal du 13 avril 2017.

Vote : 13 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 03

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES : **repas des aînés – âge minimum des bénéficiaires.**

Considérant que le conseil municipal doit statuer sur la modification de l'âge minimum des invités au repas des aînés ;

Suite au Conseil d'administration du CCAS du 8 février 2017 et après discussion sur la fréquentation et les modalités d'organisation du repas, ses membres ont souhaité proposer au Maire de modifier l'âge minimum des bénéficiaires à 70 ans, par délibération n°2017/01/07 ;

Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal de suivre l'avis des membres du CCAS et de fixer l'âge minimum des invités au repas des aînés à 70 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipale décide :

- D'autoriser le Centre Communal d'Action Sociale de la commune (C.C.A.S) à fixer l'âge minimum des invités au repas des aînés à 70 ans.
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 17 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 04

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES : **Poursuite de l'engagement de la commune de Saint-Père Marc en Poulet dans le projet de Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude.**

Arrivée de Mme Elisabeth LE PAPE et de M. Jean-Luc LECOULANT.

Exposé des motifs :

Un Parc naturel régional est un territoire habité, aux patrimoines naturels et culturels remarquables, dont les acteurs locaux se réunissent autour d'un projet concerté de développement durable. Le classement d'un territoire en Parc naturel régional relève de l'Etat, sur initiative des Conseils régionaux. Il revient à une structure locale d'impulser et construire un projet de PNR.

51 PNR existent aujourd'hui en France (en métropole et outre-mer), représentant 15 % du territoire national. De nombreux pays en Europe et ailleurs, en s'inspirant de ce modèle français, se sont depuis dotés de PNR ou d'outils similaires.

Le territoire de la commune de Saint-Père Marc en Poulet est inclus, entièrement, dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional (PNR) Rance-Côte d'Emeraude arrêté en décembre 2008 par délibération du Conseil régional de Bretagne, suite à différentes études et consultations. Il compte 64 communes (et non plus 66, depuis la création de Beaussais-sur-Mer) et concerne pour tout ou partie 4 communauté d'agglomération ou de communes (la commune de Saint-Malo, de par son niveau de population, a vocation à devenir « Ville-porte » du Parc comme cela est le cas dans la plupart des PNR. La demande de modification sera faite auprès du Conseil régional de Bretagne).

Le projet de PNR est porté par l'association COEUR Emeraude (Comité des élus et usagers de la Rance et de la Côte d'Emeraude), sous mandat et avec le soutien du Conseil Régional de Bretagne. Les Conseils départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine soutiennent également le projet depuis son origine. Si le PNR est créé, un syndicat mixte devra succéder à l'association COEUR Emeraude. Il rassemblera alors les Communes, les Communautés de communes et d'agglomération concernées et ayant souhaité faire partie du PNR, les Conseils départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et le Conseil régional de Bretagne. Le syndicat mixte ne se substituera pas aux collectivités mais sera chargé par elles-mêmes de missions nécessaires pour mettre en œuvre le projet. Elles en fixeront le budget et la gouvernance.

Le Parc naturel régional Rance Côte d'Emeraude serait le 3^{ème} PNR de Bretagne. Il représente une opportunité pour mieux préserver et valoriser les richesses locales, naturelles et humaines, mettre en lumière un territoire dans son ensemble - au niveau national et international, encourager le développement économique local et durable. C'est aussi un outil innovant, souple et géré par les collectivités. Facteur de cohérence, il permettrait de rassembler les acteurs locaux et renforcer les liens - au sein de ce territoire historique, de cet espace de vie aujourd'hui, entre deux départements et entre le littoral et le sud.

Un avant-projet de charte, définissant les orientations des acteurs du territoire sur 15 ans, a été élaboré et sera transmis au Conseil régional de Bretagne qui l'examinera en session plénière de juin 2017 et devrait ensuite le soumettre à l'Etat pour avis intermédiaire.

L'Etat consultera plusieurs instances, notamment le Conseil national de la protection de la nature, les administrations centrales et déconcentrées en Région, la Fédération des PNR de France, et devrait remettre son avis fin 2017. Ensuite, le projet de charte sera retravaillé pour prendre en compte les avis, puis soumis à enquête publique et ensuite modifié en conséquence.

Ce ne sera qu'ensuite (période envisagée : second semestre 2018), que chaque Commune, Communauté de communes ou d'agglomération, Conseil départemental sera amené à faire part par délibération de son choix de rejoindre ou non le PNR selon la consultation de 4 mois prévue par le Code de l'environnement. La décision finale du Conseil régional de Bretagne suivra pour enfin aboutir à la demande de classement auprès de l'Etat – par Décret du Premier Ministre.

Afin de conforter le dossier de candidature avant saisine des instances nationales pour avis intermédiaire, COEUR Emeraude en accord avec la Région Bretagne a souhaité lancer une consultation préalable de principe des communes et intercommunalités concernées, non imposée par les textes, sur la réaffirmation ou non de leur engagement en faveur du projet de Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite de son engagement dans le projet de Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude.

L'inscription des communes dans le périmètre d'étude du PNR n'engage en rien celles-ci à faire partie du PNR à terme. Ainsi, il reviendra à chaque Conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de la Charte et son adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude lors de la consultation finale prévue par le Code de l'environnement (envisagée au second semestre 2018).

Il en est de même pour les Communautés de communes et d'agglomération dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le périmètre d'étude du PNR.

Le classement ou non du territoire de chaque commune dans le PNR sera déterminé par le vote du Conseil municipal. La décision positive ou négative de la communauté de communes ou d'agglomération de laquelle est membre une commune, ne l'emporte pas sur celle de la commune.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil régional n° 08-PNRR/1 des 18,19 et 20 décembre 2008 portant sur « l'initiative de création du Parc naturel régional Rance Côte d'Emeraude » ;
- Vu le courrier de sollicitation de COEUR Emeraude en avril 2017 ;

Considérant :

- L'intérêt que pourrait représenter un Parc naturel régional pour le territoire Rance Côte d'Emeraude ;
- que l'engagement de la commune de Saint-Père Marc en Poulet dans le projet de PNR ne vaut pas approbation par celle-ci du classement de son territoire dans le PNR ;

Après en avoir délibéré

- Décide que la Commune de Saint-Père Marc en Poulet poursuive son engagement dans le projet de Parc naturel régional Rance Côte d'Emeraude jusqu'à la consultation des collectivités territoriales et des communautés d'agglomération et de communes prévue par le Code de l'environnement.
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Délibération n° 2017 / 04 / 05

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT).

M. le Maire rappelle que les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité.

Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les **dépenses de fonctionnement**, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le **coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des **ressources afférentes à ces charges**. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'adoption du rapport par la CLECT

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue, pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Suite aux transferts de compétences décidés par la loi NOTRe du 7 août 2015, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) s'est réunie les 27 septembre et 24 octobre 2016, 17 janvier et 28 mars 2017, afin de déterminer le montant des charges transférées pour les compétences suivantes :

- Contingent SDIS (services...),
- Aménagement, entretien et gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondation (GEMAPI),

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Lors de sa séance du 28 mars 2017, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) a **adopté le rapport présentant la méthode utilisée pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section comme suit :**

- Pour la section de fonctionnement : méthode d'évaluation de droit commun (coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert),

- Pour la section d'investissement : méthode d'évaluation dérogatoire consistant à prendre en compte un coût standard de renouvellement des équipements, auquel est appliqué ensuite le taux d'autofinancement de la commune (pour tenir compte des emprunts souscrits – méthode intitulée « méthode CAF brute » dans le rapport de la CLECT). Cette méthode dérogatoire a pour objectif de pénaliser le moins possible les communes sur leur attribution de compensation, tout en donnant à l'agglomération une marge de manœuvre financière pour financer les investissements futurs.

Après l'adoption du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) par les communes, Saint-Malo Agglomération pourra délibérer sur **le montant de l'attribution de compensation définitive** au titre de l'année 2017 pour chaque commune membre.

Suivant l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances en date du 25 avril 2017 et du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'adopter** le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci-joint annexé,
- **D'approuver** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode de droit commun, pour la section de fonctionnement,
- **D'approuver** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode dérogatoire, pour la section d'investissement,
- **D'approuver** le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2017,
- **D'Autoriser** le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Vote : 15 Pour - 0 Contre - 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 06

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRE : **Décision modificative – Budget Principal Commune.**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires au BP Principal COMMUNE 2017, et pour permettre le mandatement de dépenses d'investissement, il convient de prendre des décisions modificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'opérer les réaffectations suivantes :

BUDGET COMMUNE								
INVESTISSEMENT								
DEPENSES			RECETTES					
Opération n°16	Ecole Maternelle		Opération n°24	Voirie				
D 2184	Mobilier	24.00	R 1328	Autres	109 000.00			
Opération n°17	Aménagement de la commune							
D 2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	700.00						
Opération n°18	Atelier technique							
D 2128	Autres agencements et aménagements de terrains	0.01						
Opération n°24	Voirie							
D 2315	Installations matériel et outillage techniques	129 875.99						
Opération n°28	Acquisition matériels							
D 21578	Autres matériel et outillage	-21 600.00						
TOTAL		109 000.00 €				TOTAL	109 000.00 €	

Vote : 15 Pour - 0 Contre - 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 07

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : **décision modificative Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires au BP ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017, et pour permettre d'être en accord avec le report du solde de la section d'investissement du compte de gestion, il convient de prendre une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'opérer les réaffectations suivantes :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
D 2315	Installations matériel et outillage techniques	0.01	R 001	Solde d'exécution de la section d'investissement	0.01
TOTAL		0.01 €	TOTAL	0.01 €	

Données exprimées en euros

Vote : 15 Pour - 0 Contre - 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 08

Objet : 7 – FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : **Redevance pour l'occupation provisoire du Domaine Public (RODP) ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique - société ENEDIS.**

Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Pour l'année 2017, le montant cumulé de cette redevance s'élève à : 302 € pour la commune de Saint-Père Marc en Poulet.

Les paramètres de calculs pour l'année 2017 sont les suivants :

Population *	2 428 habitants
Formule de calcul applicable pour la commune (PR =) **	$P \times 0.183 - 213 \text{ €}$
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret ***	1.3075
MONTANT DE LA RODP 2017	302 €

* le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part » (art R.2151-2 du CGCT)

** $PR = (0.183 P - 213)$ euros pour les communes dont la population > 2 000 habitants et < 5 000 habitants

*** l'actualisation annuelle (conforme aux dispositions du décret) est réalisée sur les bases suivantes : le dernier indice ING connu au 1er janvier 2017 était celui de septembre 2016 (109.8).

Après en avoir délibéré :

- D'approuver les montants ci-dessus calculés pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour 2017 soit un montant de 302 €, et d'émettre le titre de recette correspondant à la société ENEDIS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention.

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 09

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : **Redevance d'occupation du domaine public G.R.D.F année 2016 (R1 2017).**

Notre commune a signé en 1999 un traité de concession avec GRDF pour la distribution publique de gaz naturel d'une durée de 30 ans.

La commune est desservie en gaz naturel, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Conformément au cahier des charges, le montant de la redevance est calculé de la façon suivante :

$$R1 = [(1000+1,5P+100L) * (0.02D+0.5) * (0.15+0.85(Ing/Ing0))]/6.55957$$

P = Population totale de la commune au 1er janvier 2017 = 2 428 habitants

L = Longueur des réseaux au 31/12/2016 = 15,408 km

D = Durée de la concession = 30 ans

Ing = Index ingénierie de septembre 2016 = 870.1

Ing0 = Index ingénierie de septembre 1992 = 539.90

Soit un montant de redevance qui s'élève à **1 575.81 euros**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le montant de la redevance GRDF 2017 soit la somme de **1 575.81 euros** ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Vote : 19 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 10

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : **Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P) ORANGE 2017.**

Pour déployer leurs infrastructures, les opérateurs utilisent le domaine public, dans ce cadre et en application de la loi de réglementation des télécommunications, la société ORANGE doit s'acquitter d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P) à la commune.

La commune a sollicité la société ORANGE afin que leurs services nous transmettent le récapitulatif des réseaux aériens, souterrains ou en pleine terre au 31 décembre 2016 afin de pouvoir calculer la redevance qui nous est due.

Ci-après le détail des calculs de la R.O.D.P à solliciter :

Patrimoine	Aérien KM	Souterrain KM	Emprise au Sol m ²	Coefficient d'actualisation	Calcul aérien	Calcul souterrain	Calcul emprise au sol	TOTAL
Au 31/12/2016	22,571	31,599	2,10	1,26845	1 145.25 €	1 202.34 €	53.28 €	2 400.87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les montants ci-dessus calculés pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) de 2017 soit un montant total de 2 400.87 euros, et d'émettre le titre de recette correspondant à la société ORANGE ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention.

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 11

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES :
nomination du coordonnateur communal et de son suppléant pour l'organisation du recensement de la population 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population en 2018,

Monsieur le Maire propose de nommer Adeline BOURDAIS, responsable administrative et financière de la commune, coordonnateur communal et Cécile CLERIVET, assistante administrative pour la suppléer.

A ce titre, elles seront chargées, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Monsieur le Maire précise que Mmes Adeline BOURDAIS et Cécile CLERIVET ont déjà occupées ces fonctions lors du dernier recensement de la population, réalisé en 2013 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'autoriser le Maire à nommer par arrêté Adeline BOURDAIS, coordonnateur communal et Cécile CLERIVET suppléante.
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Vote : 17 Pour - 0 Contre - 0 Abstention.

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 12

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.5 REGIME INDEMNITAIRE : **Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- L'ensemble des agents de catégorie C et B de la collectivité dans la limite des conditions fixées par les textes en vigueur.

Le versement des IHTS aux agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 12 décembre 2017 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer les modalités de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) comme indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote :15 Pour - 0 Contre - 4 Abstentions.

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 13

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.5 REGIME INDEMNITAIRE : Modification des primes d'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfecture (IEMP).

Vu la dernière modification des primes I.E.M.P par délibération n°2015/05/16 en date du 24 septembre 2015.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, non titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet de catégorie A, B, C des filières administratives, sociales et techniques ainsi que les emplois fonctionnels, et notamment le poste de Directeur Général des Services.

Répartition individuelle – modalités d'attribution :

Conformément au décret 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport :
 - Aux responsabilités exercées,
 - Au niveau d'encadrement,
 - Aux tâches particulières dont l'agent est seul à maîtriser le domaine d'activité,
 - Aux activités spécifiques,
 - Aux activités occasionnelles,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières dont la fonction de tuteur des emplois d'avenir.

Les primes et indemnités seront versées mensuellement.

L'autorité territoriale détermine le taux individuel attribué à l'agent qui ne peut excéder trois fois le taux de base de la catégorie défini par décret.

	Coefficient maximum
Directeur	3
Attaché principal	3
Rédacteur Principal 2è classe	2,5
Agent de maîtrise	2

Adjoint Principal 1^{ère} classe (toutes filières confondues)	2
Adjoint principal 2^{ème} classe (toutes filières confondues)	2
Adjoint (toutes filières confondues)	2

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autoriser à travailler à temps partiels.

Cette délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations concernant les primes IEMP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter les nouveaux critères d'attribution de l'IEMP à compter du 1^{er} janvier 2017,
- D'attribuer un montant ou non d'IEMP aux agents selon leurs fiches de poste et en fonction des critères et des montants maximums énumérés ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, Chapitre 012.

Vote : 15 Pour – 0 Contre – 4 abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 14

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T : **Modification du tableau des emplois – création d'un poste en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017/02/19 relative à la mise en place d'un service civique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée notamment la loi n°34-1134 du 27/12/1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux,

Considérant la délibération n°126/2007 du 12 décembre 2007 concernant les ratios promus-promouvables,

Considérant le tableau des emplois et sa dernière modification en date du 2 février 2017 par délibération n° 2017/ 01 / 10,

Considérant qu'il s'avère difficile de trouver un volontaire pour la réalisation d'un service civique ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De créer un poste en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi dont le temps de travail sera compris entre 20 et 35 heures et qui aura pour mission de proposer et d'organiser des événements culturels sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un poste en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi pour effectuer la mission présentée ci-dessus ;
- De modifier le tableau des emplois comme annexé ci-après ;
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- De signer tout document afférent à cette affaire.

Vote : Pour – Contre – Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 15

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T : **Modification du tableau des emplois – avancements de grades.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée notamment la loi n°34-1134 du 27/12/1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux,

Considérant la délibération n°126/2007 du 12 décembre 2007 concernant les ratios promus-promouvables,

Considérant le tableau des emplois et sa dernière modification en date du 2 février 2017 par délibération n° 2017/ 01 / 10,

Considérant la saisine de la CAP en date du 22 mai 2017,

Considérant que la situation des agents leur permet d'être éligible à l'avancement de grade par l'ancienneté ;

Considérant l'implication des agents éligibles à l'avancement de grade, dans leurs missions et la qualité du service rendu ;

Monsieur le Maire propose de nommer :

- Mme Aurélie BERTRAND au grade d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe à compter 1^{er} janvier 2017 ;
- Mme Christèle HERVE au grade d'adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Monsieur Sébastien BRIAND au grade d'adjoint technique Principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

- Madame Odile PEUVREL au grade d'adjoint technique Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De modifier les grades des agents bénéficiaires d'un avancement aux conditions indiquées ci-dessus ;
- De modifier le tableau des emplois comme annexé ci-après ;
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- De signer tout document afférent à cette affaire.

Vote : Pour – Contre – Abstentions

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 16

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES :
Régime indemnitaire des régisseurs de recettes.

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales.

Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :
Régie de recettes régisseur titulaire : 110 euros par an
Indemnité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes mensuelles
- D'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006 soit 55 euros par an ;
- De charger Monsieur le Maire de verser les montants individuels aux agents concernés.

Vote : 15 Pour – 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 17

Objet : 3 DOMAINE ET PATRIMOINE 3.3 LOCATIONS : **bail précaire.**

La commune de Saint-Père Marc en Poulet dispose d'un local situé au 3 rue Vauban, parcelle AB 72, acquis par l'intermédiaire de l'Etablissement Foncier de Bretagne (EPFB) en décembre 2014,

Dans le cadre de la redynamisation du centre-bourg, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition ce local pour y offrir aux usagers la possibilité d'ouverture d'un commerce de proximité,

Le projet de Monsieur David GLARDON, domicilié 14 rue Ange Fontan à Saint-Malo (35400), qui souhaite ouvrir une épicerie a retenu l'attention de la municipalité ;

Avec l'autorisation de l'Etablissement Public Foncier, la commune a mis aux normes l'électricité de cette habitation et M GLARDON a effectué la rénovation intérieure.

Monsieur le Maire propose donc de conclure un bail précaire d'une durée de 30 mois, à titre gracieux avec M David GLARDON afin de lui mettre à disposition le local susvisé pour y installer une épicerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De solliciter un cabinet notarial pour la rédaction d'un bail précaire à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de 30 mois à titre gracieux,
- D'autoriser le Maire à prendre à la charge de la commune la totalité des frais de notaire,
- D'autoriser le Maire à conclure et à signer un bail précaire avec Monsieur David GLARDON aux conditions sus visées et l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Vote : 15 Pour – 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 04 / 18

Objet : 2 URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME : **Nouvelles modifications apportées au Cahier de Prescriptions Architecturales Paysagères et Environnementales pour la ZAC « Cœur de Village ».**

Monsieur le Maire expose que la ZAC « Cœur de Village » dispose d'un Cahier de prescriptions Architecturales Paysagères et Environnementales (CPAPE) permettant de donner des précisions qualitatives générales et particulières sur les projets qui s'inscrivent sur les secteurs à urbaniser.

M le Maire présente la totalité du CPAPE en indiquant que la commune souhaite apporter de nouvelles précisions à ce cahier des charges, en voici les principaux ajouts :

- **Article 2 :**
 - les sous-sols sont autorisés à condition d'être desservi depuis l'intérieur de la construction ;
 - les activités commerciales et libérales ainsi que les équipements publics et médicaux sont autorisées uniquement dans les RDC des futurs collectifs du secteur D,
- **Article 6 :** précisions sur l'implantation et suppression de l'article imposant d'être en limite quand il y a déjà au plan une façade d'imposée ;
- **Article 8 :** implantation des garages compris dans le corps principal, accolés ou rattaché à la construction par un élément de liaison ;
- **Article 10 :** hauteur des habitations, 5.40m à l'égout de toit, et 10m en hauteur maxi (comme dans la précédente mouture mais cette fois par rapport au niveau du RDC moyen et pas par rapport au terrain naturel) ;

- Les habitations seront en R+1 strict, sauf pour les opérations de logements intermédiaires ou collectifs ou sociaux pouvant monter jusqu'à R+2
- **Article 11.2** : interdiction du bardage peint, suppression de la couleur beige sombre rabattu sur les 2/3 de la façade du projet, modification des exemples de teintes d'enduit, le label pour le bardage bois n'est que « recommandé » et plus « obligatoire » ;
- **Article 11.2.a** : imposition d'une teinte globale sombre pour toute les menuiseries ;
- **Article 11.2.b** : suppression du passage sur les architectures notoirement contemporaines.

Après en Avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications apportées au Cahier des Prescriptions Architecturales Paysagères et Environnementales présentées ci-dessus
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote : 15 Pour – 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire déclare la session close.

La séance est close à 20 heures 05.

Le Maire,



Jean-François RICHEUX

